



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société ANTROPE à exploiter
et étendre une carrière de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de Chevincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 complétée les 17 octobre 2017 et 11 janvier 2018 par la société Antrope dont le siège social est situé hameau de Samson, 60150 Chevincourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt aux lieux-dits « Le fond Bosquet », « Bois de Chevincourt », « Moulin à Vent », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Gion » et « Au-dessus des Cabinettes » ;

Vu la décision du 13 février 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 avril 2018 au 14 mai 2018. inclus sur le territoire des communes de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Camnectancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Macheumont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 22 mars 2018 et 11 avril 2018 de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

La société Antrope dont le siège social est situé Hambeau de Samson à Chevincourt (60150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et à étendre sa carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de Chevincourt, « Moulin à Vent », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Bosquet », « Bois de Cavée Marest », « Larris de la Montagne Crayon » et « Au-dessus des Cabinettes ».

Article 1 : BENEFICIAIRE

ARRETE

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

archéologique préalable ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic

d'autorisation d'exploiter permettant de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de

présentées par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en

application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques

par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaire sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient,

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet,

et/ou de la consultation des services ;

Considérant que la société ANTROPE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique

services administratifs et les communes consultés sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services

administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les

spécifie l'arrêté préfectoral ;

peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne

relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société ANTROPE sur le territoire de la commune de Chevincourt

d'autorisation de défrichement ;

fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu

arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 23 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

carrière - au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis du 9 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale ;

R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevincourt, Méricocq et Thiescourt ;

Article 2 - MODALITE DE PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, La maire de Chevincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Cannectancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Macheumont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'Etat dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Chevincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 07 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Cannectancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machermont, Cambromme-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte

Monsieur le Directeur régional de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----|--|
| 4 | TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales..... |
| 4 | CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... |
| 4 | Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... |
| 4 | Article 1.1.2. SUPPRESSION des actes antérieurs..... |
| 4 | Article 1.1.3. Installations soumises à enregistrement/déclaration..... |
| 4 | CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... |
| 4 | ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... |
| 4 | ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement..... |
| 5 | ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation..... |
| 6 | CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... |
| 6 | ARTICLE 1.3.1 Conformité..... |
| 6 | CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... |
| 7 | CHAPITRE 1.5 Garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières..... |
| 7 | ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières..... |
| 8 | ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières..... |
| 8 | ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières..... |
| 8 | ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières..... |
| 8 | CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité..... |
| 8 | Article 1.6.1. Porter à connaissance..... |
| 9 | Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... |
| 9 | Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... |
| 9 | Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... |
| 9 | Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... |
| 9 | Article 1.6.6. Renouvellement ou extension..... |
| 9 | Article 1.6.7. Cessation d'activité..... |
| 10 | CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable..... |
| 10 | Article 1.7.1 Réglementation applicable..... |
| 10 | ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations..... |
| 11 | TITRE 2 – Gestion de l'établissement..... |
| 11 | CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations: objectifs généraux..... |
| 11 | CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... |
| 11 | CHAPITRE 2.3 propreté..... |
| 11 | CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... |
| 11 | CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport..... |
| 11 | CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... |
| 12 | CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... |
| 12 | ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... |
| 12 | TITRE 3 - Prévention des pollutions..... |

12 CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....12

12 Article 3.1.1. Dispositions générales.....12

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....12

13 CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....13

13 Article 3.2.1. Odeurs.....13

13 Article 3.2.2. Emissions diffusées et envois de poussières.....13

13 Article 3.2.3. Surveillance des émissions de poussières.....13

14 Article 3.2.4. Brilage à l'air libre.....14

14 CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....14

14 Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....14

14 Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....14

14 Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux.....14

14 Article 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....14

14 Article 3.3.5. Gestion des eaux SOUTERRAINES.....14

14 Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres.....14

15 Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser.....15

15 TITRE 4 - Déchets.....15

15 Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....15

15 Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....15

16 Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....16

16 Article 4.1.4. Transport.....16

16 Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....16

17 Article 4.1.6. Déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement.....17

18 TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....18

18 CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....18

18 Article 5.1.1. Aménagements.....18

18 Article 5.1.2. Véhicules et engins.....18

18 Article 5.1.3. Appareils de communication.....18

19 CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....19

19 Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....19

19 Article 5.2.2. Valeurs Limites d'urgence.....19

19 Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....19

PERIODE DE JOUR.....19

19 CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....19

19 TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....19

19 CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....19

19 Article 6.1.1. Panneaux d'affichage.....19

20 Article 6.1.2. Bornage.....20

20 Article 6.1.3. contrôle des accès.....20

20 Article 6.1.4. Clôture.....20

20 Article 6.1.5. Accès à la voie publique.....20

20 Article 6.1.6. Déclaration préalable de début d'exploitation.....20

20 CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....20

20 Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....20

21 Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....21

21 Article 6.2.3. Phasage.....21

21 Article 6.2.4. décapage.....21

21 Article 6.2.5. extraction.....21

21 Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....21

22 Article 6.2.7. transport.....22

22 CHAPITRE 6.3 Remise en état.....22

22 Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....22

22 Article 6.3.2. nature de la remise en état.....22

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....22

Article 6.3.2.2. Remblaiement.....22

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....23

CHAPITRE 6.4 Exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton.....23

Article 6.4.1. Surveillance de l'installation.....23

Article 6.4.2. Éléments et confinement.....23

Article 6.4.3. Travaux.....23

Article 6.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....25

Article 6.4.5. Consignes d'exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton.....25

CHAPITRE 6.5 Prévention des risques technologiques.....25

Article 6.5.1. ACCESSIBILITÉ.....25

Article 6.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....25

Article 6.5.3. Information.....26

Article 6.5.4. Installations électriques.....26

CHAPITRE 6.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2518.....26

TTRE 7 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....26

TTRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....28

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....28

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....28

Article 8.2.1. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats.....28

Article 8.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....28

Article 8.2.3. Surveillance des émissions de poussières.....28

CHAPITRE 8.3 Bilan environnement annuel.....29

| Régime * | Volume de l'activité | Désignation de l'activité | Rubrique |
|----------|---|---|----------|
| A | Production annuelle maximale : 200 000 tonnes Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes | Carrières (exploitation de), I/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | 2510-1 |
| A | | | 2515-1 |

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DECLARATION

| | | |
|--|--|------------------------------|
| 28/06/16 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 29/07/13 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 08/04/04 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 06/03/00 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications |

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES ACTES ANTERIEURS

La société ANTRORP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

| Communes | Parcelles | Lieux-dits | Le Fond Bosquet | Le Moulin à Vent | Les Terres Rouges | Les Usages Brûlés | Fond Gion |
|-------------|--|------------|-----------------|------------------|--|--|--|
| Chevincourt | Section B : B2560 à B2562, B479, B450, B474, B478, B480, B475, B477, B473, B476, B451, B481, B472, B471, B470, B53pp, B54 à B61, B63 à B69, B451pp à B462pp, B2582pp, B2583pp, B2586, B2587, B2590, B2591, B2594, 62, 2581, 2584, 2585, 2588, 2589, 2592, 2593, B70pp, B71pp, B2503pp, B2504pp, B2505pp, B2506pp, B451pp, B452pp, B453pp, B454pp, B455pp, B456pp, B457pp, B458pp, B459pp, B460pp, B461pp, B462pp, B2582pp, B2583pp | | | | Section B : B501, B507, 502 à 506, 508 à 514, 549 à 551, B2595, B2598, B2599, B2602, B517, B2603, B2608, 522, 523, 524, 2596, 2597, 2600, 2601, 2604, 2607 | Section B : 552 à 560, 577, 2464, B2609, B2612, B547 à B549, B2616, 2610, 2611, 2615, 2621, 2622, 2625, B2613, B2614, B2617 à B2623, | Section B : B2626, B595pp, B594pp, B597, B601, B602, B603, B2624 |
| Chevincourt | Section C : C346 à C354, C361, C365, C366, C370 à C383, C748, C751 | | | | | | |

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

* A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|--|----------|
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : I/ supérieure à 10 000 m ² | - transit de matériaux provenant des carrières EIFFAGE : 20 000 m ² - matériaux extérieurs de négoces : 2 000 m ² - matériaux inerte extérieurs bruts et recyclés : 9 000 m ² Superficie maximale de stockage : 31 000 m ² | E |
| 2518 | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522. | Capacité de 0,5 m ³ | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel délivré : 250 m ³ | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie | Surface d'atelier de 220 m ² | NC |
| 4719 | Acétylène | Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg | NC |
| 4725 | Oxygène | Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 m ³ | NC |

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêt d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de l'exploitation partielle de certaines parcelles (Cf article 1.2.2), et de l'emprise des infrastructures, la surface exploitable est de 383 791 m².

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 502 143 m².

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

| Communes | |
|---|--|
| Lieux-dits Au dessus des Cabines | Section B : B2627, 525, 537, 544, 2467, 2628, 2632, 2633, 2636, 2637, 2640, 2641, 2644, 2646, 2649, 2650, 2653, 2654, B2630, B2631, B2629, B2634, B2635, B2638, B2639, B2642, B541, B534, B2643, B533, B532, B2648, B2647, B2645, B2651, B2652, B2655, |
| Le Haut de la Cavée Marest | Section B : B52pp, 30pp, 31, 32, 33pp, 34pp, 35pp, 40 à 47, 50, 51, |
| Larris de la Montgane Crayon | Section B : B789, B790 à B794, B773, B774pp, B775 à B778 |

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes | Emprise infrastructure | Zone d'exploitation | Remise en état | Montant garanties financières |
|--------------------------------|------------------------|---------------------|----------------|-------------------------------|
| Phase 1 : signature AP + 5 ans | 45 887 € | 760 643 € | 53 325 € | 982 107 € |
| Phase 2 : de 5 à 10 ans | 27 221 € | 741 756 € | 58 658 € | 945 306 € |
| Phase 3 : de 10 à 15 ans | 8 555 € | 780 641 € | 58 658 € | 968 400 € |
| Phase 4 : de 15 à 20 ans | 5 444 € | 725 091 € | 63 990 € | 907 489 € |
| Phase 5 : de 20 à 25 ans | 5 444 € | 716 203 € | 53 325 € | 885 156 € |
| Phase 6 : de 25 à 30 ans | 5 444 € | 696 205 € | 42 660 € | 850 133 € |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,4 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Tout modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement

ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire
 - soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
 - soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
 - soit en cas de disparition de l'exploitant personne physique.
- Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est composée de prairie et zone favorable à la biodiversité en secteur Est et en cultures en secteur Ouest, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 26/11/2011 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 9/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
 - des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
 - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

| | | |
|---------------|--|--|
| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| ARTICLE 1.6.7 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 7.3 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
| ARTICLE 8.2 | Surveillance retombée de poussières | Tous les trimestres |
| ARTICLE 8.2.1 | Niveaux sonores | Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Un kit anti-pollution est présent sur chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

Le remplissage des réservoirs en carburant est effectué sur l'aire dédiée en face de l'atelier. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

Les opérations d'entretien et de lavage des engins sont réalisées respectivement dans l'atelier et sur l'aire dédiée située en face de la centrale béton (secteur Ouest).

Le stockage des produits « à risque » (notamment d'huiles (neuves et usagées) ou d'additif routier) est centralisé au sein de l'atelier sur des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuit à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bacher les semi-remorques ;
- de contrôler le bachage des semi-remorques pour les matériaux pulvérulents ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon les normes en vigueur. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE
Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX **ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation utilise un forage pour ses besoins en eau qui alimente un bassin tampon. Les besoins en eau du site concernent

- les usages sanitaires (locaux sociaux à l'entrée du site, secteur Ouest),
- l'alimentation de la centrale à béton (eau de constitution et eaux de nettoyage : appoint),
- l'alimentation de la centrale de malaxage (eau de constitution),
- l'alimentation de l'aire de lavage des engins roulants,
- l'alimentation d'une aire de lavage des bennes de camions (nécessaire pour le double fret, après le déchargement des matériaux inertes et avant le chargement en granulats),
- l'alimentation du lavage de roues,
- au besoin, l'arrosage des pistes afin de limiter la formation de poussières.

Les besoins en eau sont de 4 000 m³ par an.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est d'environ 1000 m³/an.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

La centrale à béton fonctionne en circuit fermé : les eaux de procédés et de lavage sont réinjectées dans la fabrication après avoir été traitées. Les eaux de lavage de la centrale de malaxage et les eaux du lavage de roue sont dirigées vers un débordeur-déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un débordeur-déshuileur avant rejet dans une noue d'infiltration.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au niveau du secteur ouest, un réseau de fossés est créé relié à deux bassins de collecte et d'infiltration. Les eaux sont décantées dans les 2 bassins et passent ensuite dans le bassin d'infiltration. Un troisième bassin d'infiltration est créé au pied de la zone d'extraction ouest afin de recueillir les eaux de pluie de l'extension.

Au niveau du secteur est, un réseau de fossés est présent afin que les eaux de pluie soient dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration.

Deux plans de gestion des eaux pluviales du secteur est et ouest sont joints en annexe 4.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 1 piézomètre afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ce piézomètre est implanté de la façon suivante :

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation de ses installations pour :

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

TITRE 4 - DECHETS

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

- température, pH, conductivité, turbidité, CoT, SiO2
- DBO5
- DCO
- Cations (Ca, NH4)
- Anions (Cl, SO4)
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- AS, Se, Sb, Cd, Ni
- Phénols
- COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme)
- PCB
- HAP
- Benzène

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 8.2.2 les paramètres suivants :

Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser

- P1 : en aval immédiat de la zone de stockage au début du talweg de la Fontaine-Marie-Bua ;
 - P2 : dans la vallée ;
 - P3 : près de la Fontaine Sorel.
- Les deux autres points en aval sont des points de prélèvements d'eau en surface et sont localisés aux endroits suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Origine des déchets |
|---------------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Déchets non dangereux | | |
| Métaux ferreux | 16 01 17 | Tri des matériaux inertes entrant |
| Déchets verts | 20 02 01 | Défrichage |
| Déchets alimentaires | 20 03 01 | Réfectoire |
| Déchets dangereux | | |
| Huiles hydrauliques et huiles moteurs | 13 02 05* | Maintenance |
| Filtres à huile | 16 01 07* | Maintenance |
| Chiffons souillés | 15 02 02* | Maintenance |
| Eaux hydrocarbures | 13 05 07* | Séparateur hydrocarbures |
| Boues hydrocarbures | 13 05 02* | Séparateur hydrocarbures |
| Batteries usagées | 16 06 01* | Maintenance |

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSMENT

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (hors activité de recyclage des déchets inertes du BTP).

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSMENT

ARTICLE 4.1.6. DÉCHETS INERTES UTILISÉS DANS LE CADRE DU REMBLAEMENT

Les déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état sont des remblais extérieurs provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussées.
Les conditions d'admission de ces déchets respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, hormis les valeurs limites de l'annexe II remplacées par les valeurs suivantes :

| PARAMÈTRES | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation) |
|---|---|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0 |
| Cr total | 2 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0 |
| Mo | 2 |
| Ni | 1 |
| Pb | 2 |
| Sb | 0 |
| Se | 0 |
| Zn | 12 |
| Chlorure (1) | 2 400 |
| Fluore | 30 |
| Sulfate (2) | 3 000 |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 12 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

| PARAMÈTRES | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total) |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 60 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

| | |
|---------------------|--|
| Point de mesure n°3 | 70 dB(A) |
| PERIODES | Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

| | | |
|--|---|----------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | Supérieur à 45 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | 6 dB(A) | 5 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 4 dB(A) | 3 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 22h du lundi au vendredi ainsi que le samedi uniquement pour les activités d'expédition et de maintenance.

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

- L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :
- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de traitement des matériaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires, à l'utilisation des installations fixe et mobile de traitement des matériaux, à l'utilisation de la centrale à béton, à l'utilisation de l'installation de malaxage, à la manipulation et au stockage de produits dangereux et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.6. DECLARATION PREALABLE DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases quinquennales. Le phasage d'exploitation respecte le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle.

Les matériaux de découverte sont stockés séparément et temporairement sous forme de merlons ou de stock.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les fronts d'exploitation en cours d'avancement ont chacun une hauteur maximale de 8 mètres. Les fronts de taille sont subverticaux.

Au pied de chaque gradin, les banquettes sont dimensionnées de façon à permettre l'évolution des engins nécessaires aux travaux d'exploitation, de remise en état ou d'entretien. Les banquettes ont une largeur finale de 5 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction du secteur ouest est de l'ordre de 35 mètres par rapport au terrain naturel d'origine, soit une cote de 131 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux passent par une installation primaire composée d'un scalpeur, concasseur, et de deux cribles, et une installation secondaire composée d'un broyeur et d'un crible.

Les produits finis sont stockés au sol par convoyeurs ou sautereille pivotantes de 20 mètres de longueur. Des destockages sont ensuite réalisés à l'aide d'une chargeuse sur des aires appropriées à la périphérie de l'installation.

Ces produits finis sont chargés dans des camions par un chargeur.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bûchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 12 mai 2017 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ETAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait avec les matériaux de découverte du site ainsi qu'à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ils satisfont notamment aux dispositions fixées aux dispositions des plans départementaux en vigueur. A défaut l'admission des déchets qui peuvent être admis en remblaiement sont : bétons, terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Les opérations de remise en état sont limitées en secteur Est et visent à limiter les perturbations : aucune terre végétale n'est disposée dans la moitié sud de la zone Est. Le fond de carreau de la partie Est ainsi que toute la moitié sud de cette même zone sont à nu afin de conserver un espace où la végétation sera rase et disséminée pour rester favorable à l'Alcyte accoucheur.

Au niveau du fond de carreau de la partie Est, la mare permanente existante est intégralement préservée. Un réseau de 7 mares temporaires vient compléter la mare permanente. Ce réseau est alimenté grâce à la pente du fond de carreau qui est travaillée légèrement afin de garantir une bonne alimentation des mares. Chaque mare fait en moyenne 150 m² avec une profondeur maximale de 1,2 m. Toutes les berges sont en pente douce (<30°) et le profil en long est le plus sinueux possible.

Dix perriers sont disposés afin d'offrir des abris à la microfaune. Ceux-ci ont les dimensions suivantes : 4 m de long, 2 m de large et 1,2 m de haut. Ils sont constitués de pierres provenant de la carrière avec un diamètre moyen de 50 cm. Du sable est également déposé dans 5 perriers pour que la couverture à coller les utilise pour l'incubation des œufs.

Le nord du secteur Est est aménagé en prairies bocagères. Ces prairies peuvent être exploitées en prairie de fauche et/ou en pâture (pâturage d'ovins ou de caprins). Les pentes les plus fortes (au-delà de 20%) font l'objet d'une fauche à pied ou d'une gestion en pâture.

Afin de créer une coupure entre la prairie de fauche et la zone à nu, une haie bocagère est créée.

Le secteur Ouest est réaménagé en cultures de plein champ. Le front de taille est aménagé ponctuellement afin de créer des espaces favorables à la nidification du Hibou grand-duc.

Des plantations boisées sont réalisées :

- de part et d'autre du chemin du Bois, sur les remblayages modèles ;
- en sur-épaisseur de la lisière boisée située en limite sud du périmètre d'autorisation en partie Est ;
- le long du GR 123 au niveau du front de taille.

Les reboisements sont faits d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycomore, noisetier, merisier...
Des haies sont créées, le long du chemin A et sur le pourtour des prairies de la partie Est, avec des essences telles que : Cornouiller sanguin, viorne obier, bourdaine, fusain...

Trois chemins sont créés sur l'ensemble de la carrière :

- le chemin A en partie Ouest qui le traverse de part et d'autre ;
- le chemin B en partie Ouest qui relie le chemin A au Hameau de Samson ;
- le chemin C en partie Est qui permet d'accéder aux prairies à partir du chemin du Bois.

CHAPITRE 6.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 6.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations de traitement des matériaux mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et installations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface a défricher par parcelle (ha) |
|-------------|---------------|---------|----------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Chevincourt | Moulin à Vent | B | 456 | 0,0650 | 0,0145 |
| | | | 457 | 0,1455 | 0,0329 |
| | | | 458 | 0,0515 | 0,0104 |
| | | | 459 | 0,0505 | 0,0122 |
| | | | 460 | 0,0530 | 0,0102 |
| | | | 461 | 0,0505 | 0,0125 |
| | | | 462 | 0,0635 | 0,0146 |
| | | | 2582 | 0,1023 | 0,0241 |
| | | | 2583 | 0,0808 | 0,0622 |
| | | | 2586 | 0,0409 | 0,0387 |
| | | | 2587 | 0,0400 | 0,0356 |
| | | | 2590 | 0,1264 | 0,1186 |
| | | | 2591 | 0,0281 | 0,0254 |

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2ha 83a 60ca les parcelles suivantes :

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2518
 Les installations de production de béton sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
 Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.
 Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

ARTICLE 6.5.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.5.3. INFORMATION

Le défrichement est compensé par la remise en état d'un modèle boisé fait d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycamore, noisetier, merisier... (Cf plan annexe 2).

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface a défricher par parcelle (ha) |
|---------|-------------------|---------|----------|-----------------------------|---------------------------------------|
| | Les Usages Brûlés | | 2594 | 0,0281 | 0,0261 |
| | | | 470 | 0,0600 | 0,0350 |
| | 471 | | 0,0270 | 0,0114 | |
| | 472 | | 0,0370 | 0,0252 | |
| | 473 | | 0,0370 | 0,0238 | |
| | 476 | | 0,0672 | 0,0095 | |
| | 477 | | 0,0673 | 0,0080 | |
| | 478 | | 0,0940 | 0,0083 | |
| | 479 | | 0,3375 | 0,0215 | |
| | 2595 | | 0,0402 | 0,0393 | |
| | 2598 | | 0,0826 | 0,0780 | |
| | 2599 | | 0,0176 | 0,0176 | |
| | 2602 | | 0,0885 | 0,0885 | |
| | 2603 | | 0,1349 | 0,1349 | |
| | 2608 | | 0,0653 | 0,0653 | |
| | 517 | | 0,1430 | 0,1430 | |
| | 513 | | 0,0725 | 0,0725 | |
| | 512 | | 0,1045 | 0,0948 | |
| | 514 | | 0,1540 | 0,1522 | |
| | 511 | | 0,2725 | 0,0365 | |
| | 510 | | 0,0640 | 0,0357 | |
| | 2609 | | 0,4755 | 0,4755 | |
| | 2612 | | 0,1227 | 0,1227 | |
| | 2616 | | 0,1274 | 0,0818 | |
| | 547 | | 0,0495 | 0,0495 | |
| | 548 | | 0,1525 | 0,0900 | |
| | 549 | 0,0870 | 0,0403 | | |
| | 550 | 0,0575 | 0,0575 | | |
| | 551 | 0,1625 | 0,1625 | | |
| | 556 | 0,1737 | 0,0206 | | |
| | 554 | 0,0550 | 0,0347 | | |
| | 553 | 0,0550 | 0,0550 | | |
| | 552 | 0,0740 | 0,0740 | | |
| | 2627 | 0,0014 | 0,0014 | | |
| | 2626 | 0,0315 | 0,0315 | | |

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres listés à l'article 3.3.5.2 tous les six mois.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimesestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel mentionné au chapitre 7.3, la fréquence redevient trimesestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des résultats de la surveillance des émissions de poussières ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état,...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

PLAN DE PHASAGE

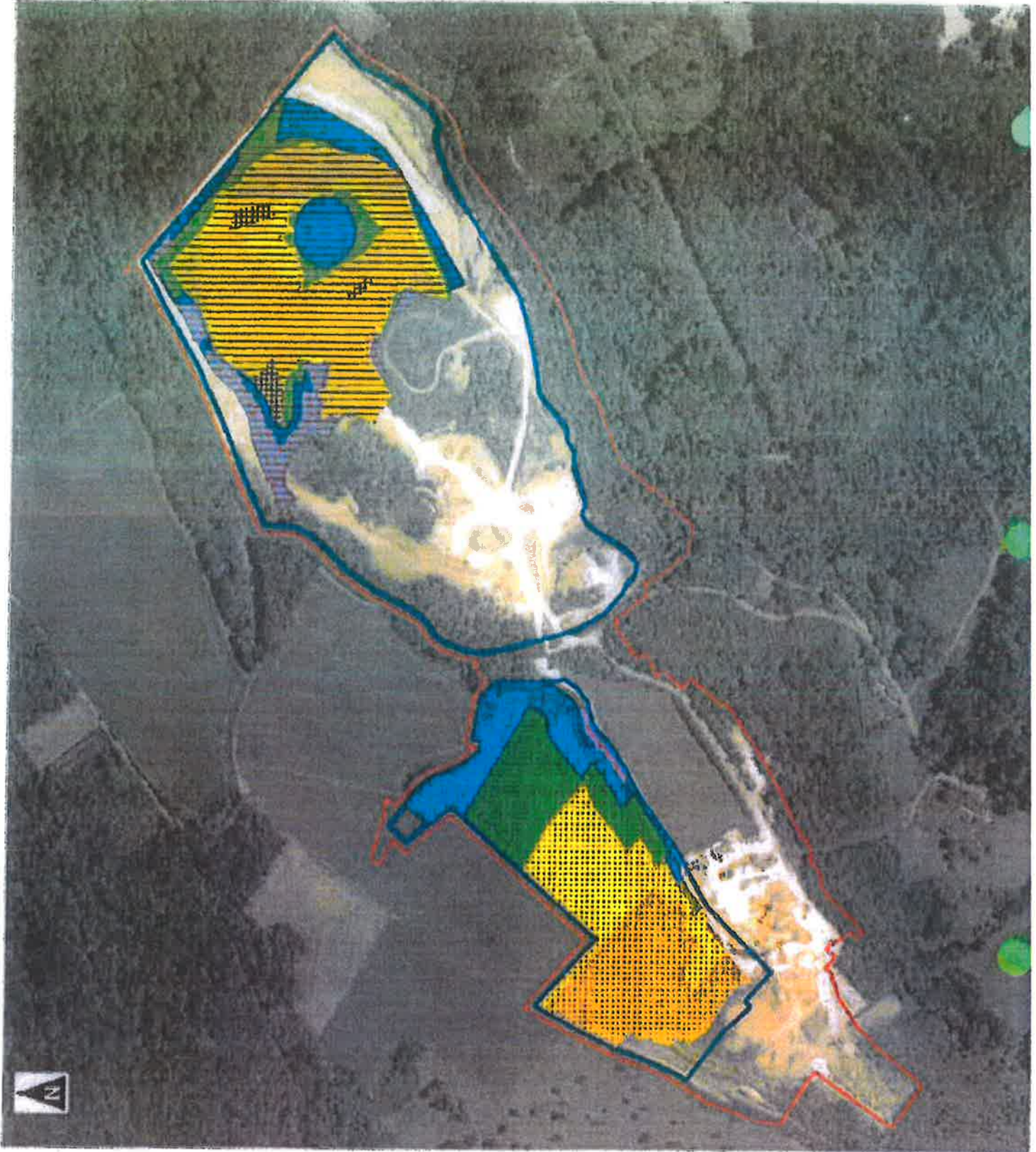
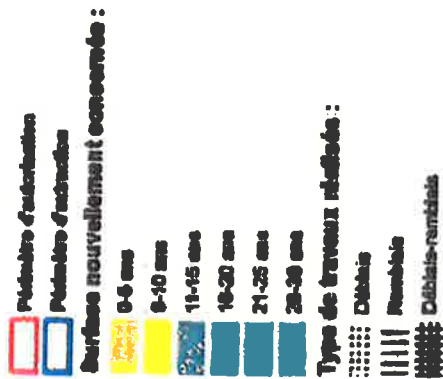
à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

ANNEXE I

ANTROPE

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Chevincourt (60)

Phasage général d'exploitation



PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

ANNEXE II

PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

ANNEXE III

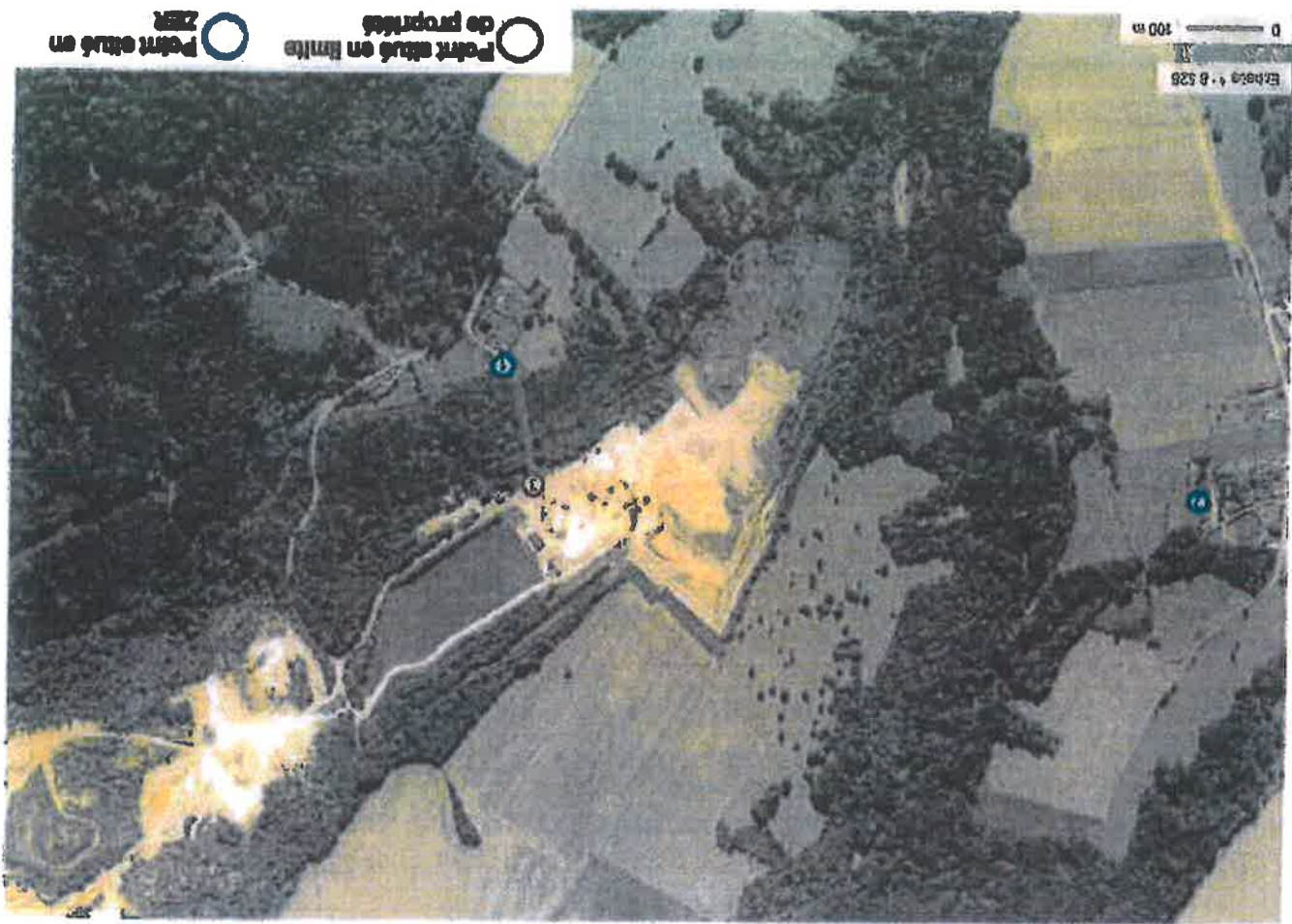
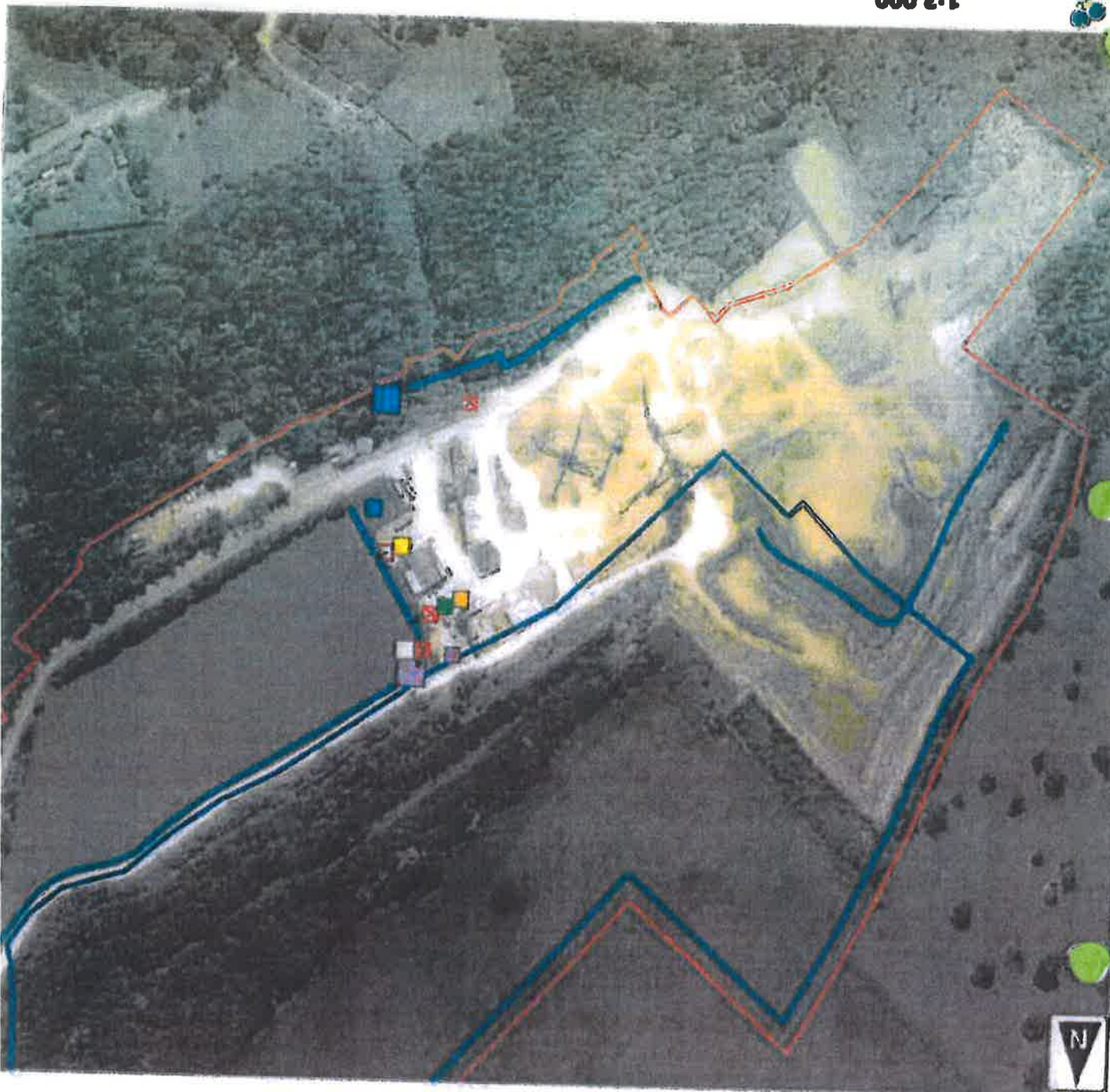
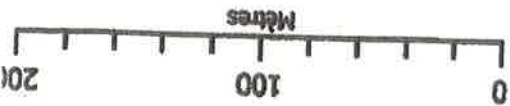


Figure 37. Plan localisant les points de mesures acoustiques




PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES








à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt








ANNEXE IV



Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Chevincourt (60)
Schéma de gestion des eaux - secteur ouest

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Fosse

-  Bassin centrale béton (circuit fermé)
-  (Vêtement des eaux sanitaires)
-  Mini station
-  Aire de lavage et de dépôtage GNR
-  Aire de lavage des bennes camions
-  Aire de ravitaillement GNR
-  Cuve GNR

-  Bassin tampon eau de forage
-  Bassin de collecte général
-  (décanation/infiltration eaux pluviales)
-  Futur bassin front de taille
-  (décanation/infiltration eaux pluviales)
-  Débourbeur
-  Deshaleur



